

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
CANCEROPOLE ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE :

- 1) L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP),
Etablissement public de santé, dont le siège social est 3, avenue Victoria, 75004 Paris,
valablement représentée par son Directeur général,
- 2) L'INSTITUT CURIE,
Fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique, dont le siège social se situe au
26, rue d'Ulm, 75248 Paris cedex 05, valablement représentée par son Président,
- 3) L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE GUSTAVE ROUSSY (IGR),
Centre de Lutte contre le Cancer, situé 39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif cedex,
valablement représenté par son Directeur,
- 4) L'UNIVERSITE PARIS DIDEROT- PARIS 7,
EPSCP sis 2, Place Jussieu, 75251 Paris cedex 05, valablement représenté par son Président,
agissant tant en son nom que pour le nom et pour le compte de l'Institut Universitaire
d'Hématologie (IUH), composante de ladite université, sis Hôpital Saint-Louis, 1 avenue
Claude Vellefaux, 75010 Paris,
- 5) LE CENTRE RENE HUGUENIN,
Centre de Lutte contre le Cancer, situé 35, rue Dailly, 92210 Saint-Cloud, valablement
représenté par son Directeur,
- 6) L'INSTITUT PASTEUR,
Fondation reconnue d'utilité publique, située 25, rue du Dr Roux, 75015 Paris, valablement
représenté par sa Directrice générale,
- 7) L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE
EPSCP sis 2, Place Jussieu, 75005 Paris, valablement représenté par son Président.
- 8) LA FONDATION JEAN DAUSSET-CENTRE D'ETUDE DU POLYMORPHISME
HUMAIN (CEPH), fondation reconnue d'utilité publique dont le siège est 27, rue Juliette
Dodu, 75010 Paris, valablement représentée par son Président,

JLN B JCP
CH

Vu :

- la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » ;
- la décision du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la recherche en date du 26 avril 2007 portant approbation de la convention susmentionnée ;
- la délibération en date du 15/09/2008 du Conseil d'Administration du Cancéropôle Ile-de-France ;
- la délibération en date du 4 mars 2009 de l'Assemblée Générale du Cancéropôle Ile-de-France ;
- les délibérations des conseils d'administration des Membres :
 - Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), le 3 juillet 2009
 - Institut Curie, le 4 avril 2009
 - Institut de cancérologie Gustave Roussy (IGR), le 4 juin 2009
 - Université Paris Diderot- Paris 7, le 7 juillet 2009
 - Centre René Huguenin, le 5 mai 2009
 - Institut Pasteur, le 11 juin 2009
 - Université Pierre et Marie Curie, le 27 avril 2009
 - Fondation Jean Dausset-Centre d'Etude du Polymorphisme Humain (CEPH), le 24 juin 2009

ARTICLE 1 :

Le Centre d'Etude du Polymorphisme Humain adhère au groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France ». Il est un Membre du groupement et est titulaire des mêmes droits et obligations que les autres Membres.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. **Objet**

Le groupement d'intérêt public Cancéropôle Île-de-France a pour objet de :

- (a) Mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans la recherche (fondamentale, clinique, sciences humaines et sociales, et industrielle) en cancérologie présent sur le territoire couvert par le Cancéropôle Île-de-France, en interaction avec les institutions intervenant dans la recherche et son développement économique, et en suivant une approche intégrée et interdisciplinaire ;
- (b) Contribuer au transfert entre la recherche et la prise en charge des malades atteints de cancer ;
- (c) Mettre en commun les compétences dans le cadre de ses programmes ;

Handwritten signatures and initials:
Jd
u TT
Am PA CH

- (d) Initier de nouveaux partenariats avec les industriels de la santé, en ce compris éventuellement la réalisation de prestations pour le compte de ces industriels ;
- (e) Assurer à la recherche en cancérologie en Île-de-France une dimension internationale et en particulier européenne ;
- (f) Cordonner et assurer le pilotage opérationnel des actions et des programmes transversaux qu'il a définis dans le cadre :
 - des appels à projets, notamment de l'INCa ;
 - des appels à projets internes ou externes ;
- (g) Aider à la structuration de la recherche des collectivités territoriales, notamment régionale ;
- (h) Développer les relations des Membres du groupement avec toutes les personnes publiques ou privées s'intéressant aux objectifs du GIP ou ayant des intérêts communs avec lui ;
- (i) Assurer la gestion des moyens communs nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes ; échange d'informations et utilisation des plates-formes technologiques et tumorothèques, centres de ressources biologiques et, en tant que de besoin, participer à la coordination du développement d'infrastructures d'intérêt commun à grande échelle et, le cas échéant, leur gestion ;
- (j) Participer à des actions de formation à et pour la recherche en cancérologie, voire, en cas de besoin, à la mise en place de telles actions ;
- (k) Participer à l'information du public sur la recherche en cancérologie ;
- (l) Inciter les acteurs à la valorisation de leurs découvertes, en les invitant à s'associer aux acteurs régionaux et nationaux de l'innovation et du développement économique ;

Par ailleurs, le GIP pourra participer à toutes opérations immobilières, mobilières, financières ou autres se rapportant à l'exercice de ses missions. »

ARTICLE 3 :

L'article 10 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 10. Personnels

10.1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement, étant toutefois précisé que le groupement peut prendre à sa charge les frais de missions et de déplacements liés à ces personnels. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général du groupement.

Le Cancéropôle transmet à l'employeur de l'agent mis à disposition un rapport annuel sur le service de l'agent.

Toute mise à disposition donne lieu à la rédaction de contrat de mise à disposition de personnel.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- (a) A la fin de la période de mise à disposition,

- (b) Par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur scientifique ou du Secrétaire général du groupement,
- (c) A la demande du corps ou de l'organisme d'origine, avec un préavis de trois mois adressé au Secrétaire général du groupement,
- (d) Dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- (e) A la demande de l'intéressé, avec un préavis de trois mois adressé au Secrétaire général du groupement,
- (f) En outre, il est mis fin à la mise à disposition en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou disparition par absorption de cet organisme d'origine.

10.2 Personnels en détachement

Les personnels détachés auprès du GIP sont soumis aux règles relatives aux personnels propres du Cancéropôle Île-de-France, en matière d'organisation du travail, d'évaluation et de rémunération. Ils sont placés, pour une durée déterminée, hors de leur corps ou organisme d'origine tout en continuant à bénéficier dans ce corps ou organisme de leurs droits à avancement et retraite.

Ces personnels sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général du groupement.

Le détachement est révoquant, soit à la demande du Cancéropôle Île-de-France, soit à la demande de l'agent détaché, soit à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve de l'accomplissement d'un préavis d'une durée de un mois.

10.3 Personnels propres

A titre subsidiaire, le groupement peut procéder au recrutement de personnel propre, lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement, après autorisation du commissaire du Gouvernement et avis du membre du corps du contrôle général économique et financier. Le contrat de travail est signé par le Secrétaire général du groupement qui rend compte au Conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois auprès des Membres et Partenaires du GIP. »

ARTICLE 4 :

Il est procédé à une fusion de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France »

L'article 17 de la convention constitutive du groupement est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 17. Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du groupement.

Le Conseil d'administration tient lieu et place et a toutes les compétences de l'Assemblée générale. »

Handwritten signatures and initials: "M", "Am", "Jep", "FF", "CH M".

ARTICLE 5 :

L'article 3.2. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France par décision du Conseil d'administration ».

ARTICLE 6 :

L'article 5 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. **Adhésion. Démission. Cession de droits. Exclusion**

5.1. Adhésion.

Le groupement peut accepter de nouveaux Membres, personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement, par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 18.2 ci-après.

Cette procédure est également applicable dans le cas d'absorption ou d'opérations de fusion totale ou partielle de l'un des Membres, en ce compris les établissements ou personnes morales de droit public.

5.2. Exclusion.

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, en cas d'inexécution caractérisée et durable de ses obligations ou pour faute grave. Le Membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'administration. Les modalités financières et autres liées à l'exclusion doivent recevoir l'approbation du Conseil d'Administration.

5.3. Retrait.

Tout Membre peut se retirer du groupement sur motif dûment justifié à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Secrétaire général son intention trois (3) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation du Conseil d'administration. Toutefois, les dispositions de l'article 24 lui sont toujours applicables pendant les deux (2) ans qui suivent son retrait.

5.4. Cession de droits.

La cession par un Membre de tout ou partie de ses droits statutaires à un tiers ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'Adhésion telle que définie au 5.1 ci-dessus. La cession de droits statutaires par un Membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas subordonnée à cet accord.

Handwritten signatures and initials: JCP, TT, CH, h, and other illegible marks.

5.5. Il est rappelé que toute modification de la convention constitutive résultant de la mise en œuvre des articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus prend la forme d'un avenant à la présente convention constitutive. »

ARTICLE 7 :

L'article 7 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 7. Droits et obligations des Membres du GIP

7.1. Les droits statutaires des Membres du groupement sont répartis également entre les Membres.

7.2. Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres, personnes morales, lors des votes au Conseil d'administration, est proportionnel à ces droits statutaires (soit un Membre, une voix), étant entendu que les deux représentants de chaque Membre ont une voix indivise.

7.3. Dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus aux obligations du groupement dans des proportions décidées annuellement par le Conseil d'administration.

7.4. Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires. »

ARTICLE 8 :

L'article 8 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 8. Ressources du groupement

8.1. Contributions des Membres

Les parties conviennent que le montant des contributions financières est indépendant des droits statutaires mentionnés à l'article 7.1 ci-dessus.

Les contributions des Membres peuvent être fournies sous forme de :

- (a) Participation financière à l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (ci-après l'« EPRD ») annuel ;
- (b) Mise à disposition de personnels ;
- (c) Mise à disposition de locaux, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur ;
- (d) Mise à disposition de matériel et de logiciels, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur ;
- (e) Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, comme la réalisation, pour le compte du GIP, d'études, travaux, expertises ou participation aux travaux du GIP, dans le cadre des groupes de travail.

Handwritten signatures and initials:
JER
CH
MA
TT
B

Le montant de la contribution prévue au a) est fixé dans les conditions suivantes : cinq mille euros minimum pour chaque Membre, montant qui peut être révisé lors du vote de l'EPRD.

La valeur des contributions prévues aux b), c), d) et e) est appréciée d'un commun accord entre les Membres lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Les modalités de participation des Membres sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation de l'EPRD. Les personnels et équipements mis à la disposition du groupement font l'objet d'une liste mise à jour par le Secrétaire général.

8.2. S'il apparaît au cours d'un exercice que les contributions financières sont insuffisantes pour assurer le fonctionnement du groupement, les Membres, réunis en Conseil d'administration, statuent, dans les conditions prévues à l'article 18.2; sur les solutions à apporter afin de permettre l'achèvement des actions en cours.

Ils peuvent notamment décider lors de ce conseil de verser une contribution exceptionnelle au groupement, pour une durée qui ne pourra toutefois excéder deux ans.

8.3. Ressources extérieures

Le groupement peut bénéficier également de ressources extérieures, notamment de produits de prestations de services, de subventions, de ressources contractuelles, de contributions de Partenaires. »

ARTICLE 9 :

L'article 9. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 9. Invités permanents et Partenaires

9.1. Des personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement peuvent obtenir le statut d'Invité permanent ou de Partenaire du GIP.

Il est précisé que les Invités permanents et Partenaires ne détiennent pas de droits statutaires dans le présent groupement, ils ne sont donc pas tenus aux pertes. De plus, le statut d'Invité permanent ou de Partenaire ne confère aucun droit acquis à l'admission en qualité de Membre du groupement, laquelle devra donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.1 ci-dessus. Les Invités permanents et les Partenaires sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Membres.

Les contributions des Partenaires sont facultatives, consenties à titre gratuit et peuvent être fournies sous la forme de :

- (a) Subventions ou dotations financières ;
- (b) Mise à disposition de locaux, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur ;
- (c) Mise à disposition de matériel et de logiciels, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur ;

9.2. Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux Invités permanents et Partenaires, personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement, par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 18.2 ci-après.

9.3. Exclusion

L'exclusion d'un Invité permanent ou Partenaire peut être prononcée par le Conseil d'administration. L'Invité permanent ou le Partenaire concerné est entendu au préalable par le Conseil d'administration.

9.4. Retrait

Tout Invité permanent ou Partenaire peut se retirer du groupement après audition par le Conseil d'administration.

9.5. Collèges des Partenaires

Il est constitué trois Collèges des Partenaires.

Le Conseil d'administration détermine de quel Collège chaque Partenaire est membre.

- un Collège des Associations

Il réunit les associations et fondations Partenaires du groupement.

- un Collège des Industriels

Il réunit les industriels, sociétés de biotechnologies, les organismes les représentant, ou toute autre structure du secteur de la santé Partenaires du groupement.

- un Collège des Institutions de recherche et soins

Il réunit les établissements de recherche et/ou de santé Partenaires du groupement.

Dans chaque Collège, les Partenaires arrêtent, à la majorité des deux tiers, les termes du règlement intérieur qui régira leurs rapports et les modes de fonctionnement de leur Collège et désigne leur représentant au Conseil d'administration et au Comité d'Orientation et de Pilotage Scientifique.

Le règlement intérieur de chaque Collège est soumis, pour approbation, au Conseil d'administration.

9.6. Le représentant de chaque Collège des Partenaires participe, sur invitation du Président du groupement, au Conseil d'administration du GIP avec une voix consultative selon ce qui est précisé au point 18.1 ci-après.

9.7. L'Institut national du cancer et la Région Île-de-France désignent chacun un représentant qui, en tant qu'Invité permanent, assiste avec voix consultative au Conseil d'administration du Cancéropôle.»

JL
u.
CH
B
TT

ARTICLE 10 :

L'article 11.2. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 11.2 Le matériel acheté par le groupement appartient à ce dernier. En cas de dissolution du groupement, ce matériel est dévolu conformément aux décisions du Conseil d'administration. »

ARTICLE 11 :

L'article 13. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 13. **Etat prévisionnel de recettes et des dépenses (EPRD)**

L'EPRD, approuvé chaque année par le Conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Cet EPRD fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers),
- le cas échéant, les dépenses d'investissement et les amortissements afférents. »

ARTICLE 12 :

L'article 14.3. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 14.3. Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant. »

ARTICLE 13 :

L'article 16.1. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 16.1 Un commissaire du Gouvernement auprès du groupement est nommé par le ministre chargé de la recherche. Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents. »

B JCP
TT
H
CH
BL

ARTICLE 14 :

L'article 18. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 18. Conseil d'administration

Le groupement est administré par un Conseil d'administration.

18.1 Composition

Chaque Membre désigne, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, deux représentants, personnes physiques, (ci-après « Administrateurs »).

Leur voix est indivise au Conseil d'administration.

En cas d'empêchement de l'un des ses représentants, le Membre procède à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Assistent également aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative :

- Le Président du Conseil scientifique ;
- Le Directeur scientifique du groupement ;
- Le Secrétaire général du groupement ;
- Le commissaire du Gouvernement ;
- Le membre du corps du contrôle général économique et financier ;
- Le représentant de chaque Invité permanent ;
- Les représentants des Collèges des Partenaires, sur invitation du Président, selon les modalités ci-après.

Le Président du groupement peut inviter de sa propre initiative ou à la demande d'un Administrateur toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, étant précisé que, conformément à l'article 24.7, la personne invitée devra avoir signé un engagement de confidentialité, préalablement à la tenue du Conseil d'administration.

18.2 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du Cancéropôle, Président du Conseil d'administration, au moins trois (3) fois par an.

Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses administrateurs sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour est établi par ceux qui sont à l'initiative de la réunion.

Le Conseil d'administration est convoqué par écrit quinze (15) jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si le Conseil d'administration ne peut pas se tenir, faute de quorum, il est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de dix (10) jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des Membres, personnes morales, sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter. Chaque Administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat en sus du sien propre.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres, personnes morales, présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Membre sont valablement prises hors la présence de ses représentants ou abstraction faite de la voix du Membre dont l'exclusion est demandée, tant pour le calcul du quorum que de celui de la majorité.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'administration, un relevé de décisions est signé par le Président à l'effet de permettre au Directeur scientifique et au Secrétaire général de mettre immédiatement en œuvre les décisions adoptées lors de la séance.

Un registre des relevés est conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les Membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze jours aux Membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion, qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours du Conseil, est soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant.

18.3 Compétences

Sont de la compétence du Conseil d'administration :

- (a) La nomination ou la révocation du Président du Conseil d'administration ;
- (b) La nomination ou la révocation du Vice-président du Conseil d'administration ;
- (c) La nomination ou la révocation du Secrétaire général du groupement, ainsi que la détermination de ses pouvoirs dans le respect des textes en vigueur ;
- (d) La nomination des membres du Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops) ;
- (e) La nomination des membres du Conseil scientifique ;
- (f) L'adoption du programme annuel d'activité et de l'EPRD afférent ;
- (g) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- (h) La fixation des contributions annuelles des Membres ;
- (i) L'adoption de solutions à apporter au cas où les contributions financières seraient insuffisantes ;
- (j) L'adoption des prévisions d'embauche ;
- (k) La nomination ou la révocation des membres du Conseil scientifique ;
- (l) La prorogation de la convention constitutive, le renouvellement ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- (m) L'admission d'un nouveau Membre ;
- (n) L'exclusion d'un Membre ;
- (o) Les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un Membre du groupement ;
- (p) Toute modification de la convention constitutive ;
- (q) L'admission, l'exclusion ou le retrait d'un Invité permanent ou d'un Partenaire,

- (r) L'adoption ou la modification du Règlement intérieur du groupement et l'approbation des termes du Règlement intérieur du Conseil scientifique et de ceux des Collèges des Partenaires, étant entendu que les dispositions desdits règlements ne peuvent être dérogatoire aux dispositions de la présente convention ;
- (s) Les décisions relatives au fonctionnement du groupement. »

ARTICLE 15 :

L'article 19. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 19. Président et Vice-président du Conseil d'administration

19.1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

19.2 Le Président du Conseil d'administration :

- (a) Convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins trois fois par an : notamment avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet d'EPRD ;
- (b) Préside les séances du Conseil d'administration et, en son absence, cette fonction est confiée au Vice-président ;
- (c) Propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Secrétaire général. »

ARTICLE 16 :

L'article 22. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 22. Conseil scientifique

Il est créé un Conseil scientifique ayant un rôle évaluatif et consultatif. Ses membres sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le Conseil Scientifique est chargé de :

- évaluer la stratégie scientifique adoptée par le Directeur du Comité d'orientation et de pilotage stratégique ;
- émettre des recommandations destinées au comité de pilotage ;
- émettre, le cas échéant, un avis sur des questions soulevées par le Président, le Directeur scientifique ou un tiers des Administrateurs.

22.1 Composition

La composition du Conseil Scientifique couvre, par la compétence de ses membres, l'ensemble des champs de la recherche sur le Cancer en Île-de-France.

Handwritten signatures and initials: "Ch", "Jcl", "TF", "C4", "u", "BL".

Il est composé de :

- Neuf membres chercheurs académiques, venant de France (travaillant en dehors de l'Île-de-France), ou d'Europe, nommés sur proposition du Cops après concertation avec les Sociétés Savantes Françaises, et/ou Européennes de Cancérologie ;
- Un représentant des Laboratoires Pharmaceutiques et un représentant des PME franciliennes, sur proposition de Medicen Paris Région.

Le Conseil Scientifique est présidé par un membre élu parmi ses membres non français, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, chaque membre du Conseil scientifique disposant d'une voix.

Le Conseil Scientifique élit, parmi l'ensemble de ses membres et dans les mêmes conditions, deux Vice-présidents, en charge respectivement de la biologie et de la médecine.

22.2 Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit à la diligence de son Président et au moins une fois par an.

Le Président présente les conclusions du Conseil Scientifique au Conseil d'administration.

Le Président du Conseil Scientifique peut inviter à participer à ses séances toutes les personnalités scientifiques qu'il jugerait utile de s'adjoindre en fonction de l'ordre du jour, étant précisé que, conformément à l'article 24.7, la personne invitée devra avoir signé un engagement de confidentialité, préalablement à la tenue du Conseil scientifique.

Pour préciser son mode de fonctionnement, le conseil scientifique peut établir un règlement intérieur spécifique, soumis au Conseil d'administration pour approbation). »

ARTICLE 17 :

L'article 23 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 23. Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops)

Le groupement se dote d'un Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops), instance interne au Cancéropôle, qui élabore et propose les orientations stratégiques, scientifiques et médicales du groupement.

A ce titre, le Cops est chargé de :

- la définition et le suivi de la stratégie scientifique ;
- l'organisation de l'animation scientifique ;
- l'émergence de nouveaux projets ;
- l'évaluation de la pertinence stratégique des projets soutenus par le Cancéropôle.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including "JCP", "CH", "R", and "JLM".

Le Cops propose des actions d'animation au Conseil d'administration pour décision et financement. Ses activités font l'objet d'un rapport annuel remis au Président du Cancéropôle qui le présente au Conseil d'administration.

23.1. Composition

Ses membres, nommés pour trois (3) ans renouvelables par le Conseil d'administration, comprennent :

- tous les responsables d'axes de recherche énumérés dans le règlement intérieur du groupement ;
- un responsable scientifique par Membre, pouvant être également responsable d'axe ;
- un représentant de l'INSERM, un représentant du CNRS et un représentant du CEA.

Selon l'ordre du jour, les représentants d'un ou plusieurs Collèges de Partenaires, invités par le Directeur scientifique, étant précisé que le représentant du Collège des Institutions de recherche et soins participant au Cops ne peut être ni le représentant de l'INSERM, ni celui du CNRS, ni celui du CEA ;

En outre, le Directeur du Cops peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, étant précisé que, conformément à l'article 24.7, la personne invitée devra avoir signé un engagement de confidentialité.

Pour exercer ses missions, le Cops peut s'appuyer sur un réseau d'experts.

23.2. Directeur du Cops

Le Cops est dirigé par un Directeur scientifique nommé parmi les membres du bureau. Il n'est pas le directeur du groupement au sens de l'article L341-3 du Code de la Recherche.

Le Directeur scientifique est chargé de l'animation scientifique et de la stratégie scientifique du Cancéropôle.

Le Directeur scientifique s'appuie sur le Cops pour arrêter ses choix stratégiques, scientifiques et médicaux.

23.3 Fonctionnement du Cops

Le Cops se réunit au minimum une fois par trimestre hors période estivale, sur convocation de son Directeur et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Afin de préparer ses réunions et de gérer au quotidien les diverses questions susceptibles de se poser entre deux réunions du Cops, le Cops se dote d'un bureau comprenant six membres :

- un représentant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,
- un représentant de l'Institut Curie,
- un représentant de l'Institut Gustave Roussy,
- un représentant de l'Institut Universitaire d'Hématologie,
- un représentant du Centre René Huguenin,
- un représentant de l'Institut Pasteur.

Le fonctionnement du Cops, notamment les modalités de ses prises de décision, est précisé dans le règlement intérieur du groupement. »

ARTICLE 18 :

L'article 26. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 26. Dissolution

26.1 Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, ou par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

26.2 Il peut être dissous avant son terme :

- (a) par abrogation de l'avis d'approbation, pour justes motifs ;
- (b) par décision du Conseil d'administration. »

ARTICLE 19 :

L'article 27. de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 27. Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la conclusion de celle-ci.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation (exceptées celles de l'apurement des dettes défini à l'article 7.4) et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs Membres (cela ne peut se faire que pour un organisme de droit public ou reconnu d'utilité publique) ou la prise en charge du passif par un ou des Membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise sont fixées par le Conseil d'administration.

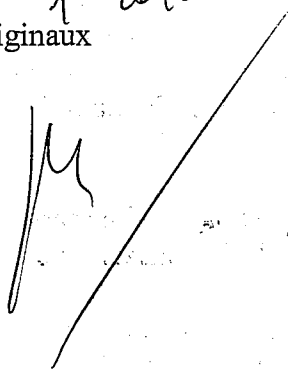
Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les Membres dans la quotité de leurs droits statutaire déterminés à l'article 7.4.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par le Conseil d'administration par accord entre les Membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite pour chacun d'eux du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire. »

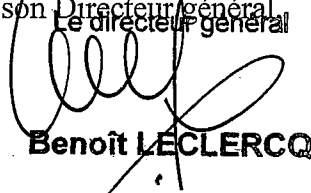
ARTICLE 20 :

Le présent avenant est conclu sous condition suspensive de son approbation par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément à l'article L.341-4 du Code de la recherche et au décret n°83-204 du 15 mars 1983 modifié.


Fait à Paris, le 29 1 2010
En 11 exemplaires originaux



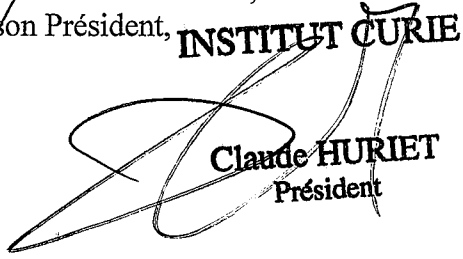
Pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP),
son Directeur général


Benoît LECLERCQ

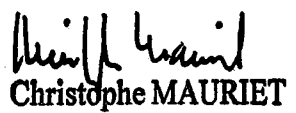
Pour le Centre René Huguenin,
son Directeur,



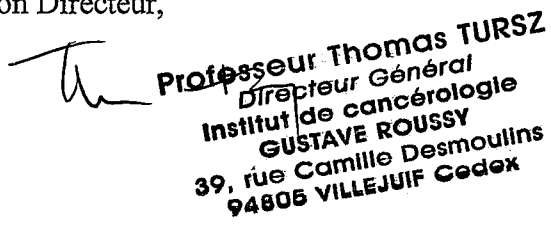

Pour l'Institut Curie,
son Président, **INSTITUT CURIE**


Claude HURIET
Président

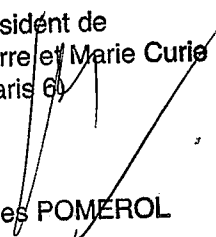
Pour l'Institut Pasteur,
sa Directrice générale,
sur la Directrice Générale
de l'Institut Pasteur
Le Directeur Général Adjoint


Christophe MAURIET

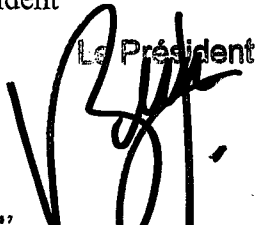
Pour l'Institut de cancérologie Gustave Roussy (IGR),
son Directeur,



Professeur Thomas TURSZ
Directeur Général
Institut de cancérologie
GUSTAVE ROUSSY
39, rue Camille Desmoulins
94806 VILLEJUIF Cedex

Pour l'Université Pierre et Marie Curie,
son Président.

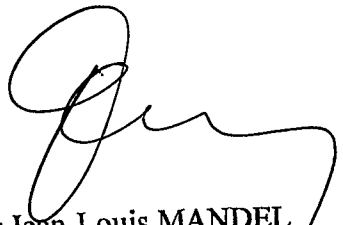
Le Président de
l'Université Pierre et Marie Curie
(Paris 6)

Jean-Charles POMEROL

Pour l'Université Paris Diderot- Paris 7,
son Président


Vincent BERGER
Le Président



Pour la Fondation Jean Dausset-Centre d'Etude du Polymorphisme Humain (CEPH),
son Président,


Pr Jean-Louis MANDEL
Président